

Octobre 1916

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

5 octobre
1916.

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux *vins sans alcool* (vin et cidre) en fûts (n° 122 du tarif des douanes).

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 5 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le ravitaillement du pays en fruits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Seules les personnes ou maisons concessionnées par le Département suisse de l'économie publique ont le droit d'acheter du fruit aux producteurs, dans le but de la revente du fruit ou des produits fabriqués à l'aide de ce fruit.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a) pour les achats de fruits destinés aux besoins du ménage;
- b) pour les achats se rapportant à des fruits qu'amènent directement par chars à l'acheteur les producteurs de la commune qu'habite ce dernier ou des communes voisines.

Art. 2. Les autorisations relatives à l'achat de fruits chez le producteur, en vue de la revente, sont délivrées par le Département suisse de l'économie publique, selon les besoins. L'autorisation peut être limitée à une certaine région et peut être retirée en tout temps.

Dans la règle, l'autorisation n'est délivrée:

- a) qu'aux associations de producteurs et de marchands de fruits (offices centraux), qui ont contracté des obligations en vue du ravitaillement du pays en fruits;

- b) qu'aux personnes et maisons qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce des fruits ;
- c) qu'à des institutions d'utilité publique, si la nécessité en est démontrée.

6 octobre
1916.

Art. 3. Les personnes ou maisons mises au bénéfice de l'autorisation prévue à l'article 2 doivent adapter leurs usages commerciaux aux prescriptions établies par le Département de l'économie publique ou à celles édictées par les associations ou offices centraux visées à la lettre a) de l'article 2, après entente avec le Département.

Voici, en particulier, les engagements qu'elles auront à remplir :

- a) effectuer les achats et les reventes aux conditions établies par le Département suisse de l'économie publique et, dans les reventes, ne pas dépasser, dans le calcul du supplément, les taux fixés ;
- b) aviser périodiquement l'association ou office central le plus proche de tous les achats et de toutes les ventes ;
- c) tenir, à la demande d'un des offices centraux, le fruit acheté à la disposition du service du ravitaillement du pays ou vendre le fruit aux personnes, maisons ou institutions qui leur seront désignées.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima et conditions de vente du fruit et des produits fruitiers. Il peut déléguer ces compétences, en plein ou en partie, aux autorités cantonales.

Art. 5. Tout achat de fruit contracté par des personnes ou des maisons, qui, aux termes du présent arrêté

6 octobre
1916.

ou de ses dispositions d'exécution, n'y sont pas autorisées, ou tout achat qui serait contraire aux autres dispositions de l'arrêté ou des dispositions d'exécution, est annulé, si la marchandise n'avait pas encore été livrée à l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est, en outre, autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'utilisation des fruits et à restreindre ou interdire complètement l'utilisation du fruit pour tel ou tel usage.

Art. 7. Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou aux décisions cantonales concernant les prix maxima seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Sont punissables comme auteurs de la contravention aux prix maxima, dans le commerce de gros et de demi-gros, le vendeur et l'acheteur, dans le commerce de détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Les personnes et maisons mises au bénéfice d'une autorisation d'achat de fruit, qui se rendraient coupables de contravention aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique, peuvent être punies par le Département d'une amende à teneur de l'article 7, ou être déférées par lui aux autorités cantonales. La sentence du Département

infligeant une amende est définitive et immédiatement exécutoire. 6 octobre 1916.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé :

- a) à rendre les dispositions du présent arrêté applicables, en tout ou en partie, aux produits et sous-produits fruitiers, tels que les fruits séchés, les cidres et poirés, les confitures, les eaux-de-vie et les marcs ;
- b) à décider que les dispositions relatives au commerce des fruits ne sont pas applicables dans telle ou telle région du pays ;
- c) à révoquer temporairement les dispositions du présent arrêté, si une décision de ce genre était dans l'intérêt du ravitaillement du pays en fruits.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 octobre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 6 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 octobre
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant
les prix maxima du foin et de la paille.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 relatif au commerce du foin et de la paille, il est

décidé

ce qui suit:

Article premier. Les prix maxima du foin et de la paille de bonne et saine qualité sont fixés ainsi qu'il suit par 100 kg. jusqu'à nouvel ordre:

a) Foin.

Fr. 11. 50 pris au tas;	} ou rendu au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 12. — en vrac, chargé station d'expédition;	
„ 13. 50 en balles pressées, chargé station d'expédition.	

b) Regain.

Fr. 13. 50 pris au tas;	} ou rendu au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 14. — en vrac, chargé station d'expédition;	
„ 15. 50 en balles pressées chargé station d'expédition;	

c) Paille de céréales.

Paille d'avoine et d'orge.

Fr. 7. 50 prise au tase;	} chargée station d'expédition ou rendue au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 8. — en bottes ou en balles pressées mécaniquement;	
„ 9. 50 en balles pressées, attachées avec du fil de fer.	

Paille de seigle, de froment et d'épeautre.

6 octobre
1916.

Fr. 8.50 prise au tas;	} chargée station d'expédition ou rendue au domi- cile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 9. — en bottes ou en balles pres- sées mécaniquement;	
„ 10.50 en balles pressées, atta- chées avec du fil de fer.	

d) Flat de marais fermenté.

Fr. 6.50 pris au tas ou à la meule;	} ou rendu au do- micile de l'ache- teur dans un rayon de 5 km.
„ 7. — en vrac, chargé station d'expédition:	
„ 8.50 en balles pressées, chargé station d'expédition.	

Pour le flat de marais non fermenté, ces prix maxima sont réduits de 25 %.

e) Foin et paille hachés.

Foin haché.

Fr. 15. — en balles pressées ou en sacs, chargés station d'expédition ou pris au hache-paille.

Paille hachée.

Fr. 11. — en balles pressées ou en sacs, chargés station d'expédition ou pris au hache-paille.

Prix du commerce.

Les négociants et syndicats concessionnaires sont autorisés à augmenter les prix de la manière suivante:

1. Pour la vente de wagons entiers de foin, de regain et de paille, flat de marais, foin ou paille hachée, livrés station d'expédition du vendeur, les prix maxima fixés peuvent être augmentés de 50 centimes au maximum par 100 kg.

2. Pour les ventes de quantités inférieures à un wagon entier, soit ventes en demi-gros d'au moins

6 octobre
1916.

100 kg., les prix peuvent être augmentés de fr. 1.50 au maximum par 100 kg., livraison au magasin du négociant ou du syndicat.

Les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur sont compris dans les surtaxes indiquées, par exemple :

- pour le foin pressé: fr. 15;
- pour le regain pressé: fr. 17;
- pour la paille pressée: fr. 11, soit fr. 12;
- pour le flat de marais pressé: fr. 10;
- pour le foin haché: fr. 16.50 en balles ou en sacs;
- pour la paille hachée: fr. 12.50 en balles ou en sacs.

3. Pour la vente en balles en quantités inférieures à 100 kg., soit vente au détail, les prix peuvent être augmentés de 2 francs au maximum par 100 kg., livraison au magasin du vendeur ou du syndicat. Les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur sont compris dans les surtaxes indiquées, par exemple :

- pour le foin pressé: fr. 15.50;
- pour le regain pressé: fr. 17.50;
- pour la paille pressée: fr. 11.50, soit fr. 12.50;
- pour le flat de marais pressé: fr. 10.50;
- pour le foin haché: fr. 17 en balles ou en sacs;
- pour la paille hachée: fr. 13 en balles ou en sacs.

Ces surtaxes ne peuvent être prélevées qu'une fois. Les prix maxima qu'elles établissent sont absolus et ne peuvent être augmentés par les revendeurs successifs.

Les prix sont compris paiement comptant. En cas de paiement différé, un intérêt raisonnable peut être exigé.

Le vendeur est autorisé à porter en compte les sacs employés pour l'emballage du foin et de la paille

hachée, mais doit, à la demande de l'acheteur, les reprendre au prix facturé en tant qu'ils sont en bon état.

6 octobre
1916.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à abaisser jusqu'à 1 franc par 100 kg. les prix fixés ci-dessus sur tout le territoire du canton ou dans certaines régions seulement.

Les gouvernements des cantons d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Schwyz, de Glaris, des deux Appenzell, des Grisons et du Tessin sont autorisés à élever jusqu'à 2 francs par 100 kg. les prix fixés ci-dessus dans tout le canton ou dans une partie seulement de celui-ci. La même autorisation est accordée :

au canton du Valais, pour le Haut-Valais à partir de Brigue et pour les vallées latérales du Bas-Valais ;

au canton de Berne, pour l'Oberland ;

au canton de St-Gall, pour le Toggenbourg et l'Oberland.

Les modifications apportées aux prix maxima à teneur de cette autorisation doivent être communiquées au Département soussigné.

Art. 3. Les prix maxima fixés à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au foin et au regain pris au tas en petites quantités et vendus pour l'affouragement sur place. Les autorités cantonales sont autorisées à soumettre le commerce de ces marchandises à des prix maxima et à des prescriptions spéciales.

Art. 4. Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916, les contrevenants à la présente décision seront passibles d'une amende de 10,000 francs au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

6 octobre
1916.

Art. 5. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 9 octobre 1916. Le séquestre du foin ordonné le 31 août 1916 est levé de ce fait; le séquestre de la paille subsiste dans les cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel, de Berne, de Lucerne, de Soleure, de Bâle-Campagne, d'Argovie, de Zürich, de Schaffhouse et de Thurgovie jusqu'à ce que l'armée se soit assurée dans ces cantons par voie de réquisition les quantités de paille dont elle a besoin.

Art. 6. Sont à considérer comme zone de l'armée aux termes de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 :

les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Soleure, du Tessin et des Grisons; dans le canton de Berne, les districts de Laufon, de Delémont, de Moutier, de Porrentruy, des Franches-Montagnes, de Courtelary, de Neuveville, de Bienne, de Büren, de Nidau, de Cerlier, d'Aarberg et de Laupen, ainsi que la partie au nord de l'Aar des districts de Wangen et d'Aarwangen; dans le canton de Fribourg, le district du lac; dans le canton de Vaud, le district d'Avenches.

Berne, le 6 octobre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

6 octobre
1916.

concernant

le commerce du foin et de la paille.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

1. Acquisition du foin et de la paille par l'administration militaire.

Article premier. L'achat du foin et de la paille (paille de céréales, foin de marais et toute autre litière) pour l'armée, pour le service territorial et les cours d'instruction a lieu si possible de gré à gré.

Si l'offre est insuffisante, le Département militaire suisse (dans le rayon des troupes, la direction de l'armée) est autorisé à séquestrer les approvisionnements de foin et de paille et à les réquisitionner en tant que nécessaire.

Art. 2. En opérant le séquestre, on peut également établir l'inventaire des approvisionnements de foin et de paille. A première réquisition de l'office qui ordonne le séquestre, les autorités cantonales et communales ont l'obligation d'établir sans retard les inventaires nécessaires.

Art. 3. La réquisition peut être ordonnée par l'autorité désignée au 2^e alinéa de l'article premier une fois

6 octobre
1916.

le séquestre établi et l'inventaire terminé ou même si les mesures préparatoires n'ont pas été prises. La fourniture de quantités déterminées de foin et de paille peut être imposée aux cantons, aux autorités communales ou aux particuliers en tenant compte des dispositions de l'article 5.

Les autorités cantonales et communales ont le droit de séquestrer les approvisionnements de foin et de paille qui se trouvent sur leur territoire jusqu'à ce qu'elles se soient assurées les quantités nécessaires.

Art. 4. Si l'ordre de fournir du foin et de la paille est adressé à un gouvernement cantonal, celui-ci fixe les quantités à livrer par chaque commune suivant les stocks pouvant être objet de réquisition (voir art. 5).

Les autorités communales fixeront, de façon analogue, les quantités à fournir par chaque propriétaire domicilié sur le territoire de la commune.

Tout propriétaire a l'obligation de tenir à disposition et de livrer sur les places désignées, les quantités de foin et de paille de bonne et saine qualité qui lui sont réclamées par les autorités cantonales ou communales (ainsi que par les organes de l'armée pour ce qui concerne les approvisionnements qui se trouvent dans le rayon des troupes).

Art. 5. Lors de la fixation des quantités de foin et de paille à livrer, on devra tenir équitablement compte de la production et des besoins des contrées ou communes tenues d'exécuter les fournitures.

On réquisitionnera en premier lieu les approvisionnements des marchands et propriétaires qui n'ont pas de bétail. La quantité indispensable devra, autant que possible, être laissée aux propriétaires de bestiaux pour l'usage de leur bétail. Si cela est nécessaire, le Départe-

ment militaire ou la direction de l'armée déterminera la quantité de foin et de paille à considérer comme indispensable. 6 octobre 1916.

II. Commerce privé du foin et de la paille.

Art. 6. L'achat du foin, de regain, de paille ou de flat de marais destinés à la revente ne peuvent être effectués hors du rayon des troupes que moyennant l'autorisation du commissariat central des guerres. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les achats de foin et de la paille destinés au bétail de l'acheteur.

Les achats de foin et de paille dans le rayon des troupes ne peuvent être effectués que moyennant autorisation du commissaire des guerres de l'armée. D'entente avec la direction de l'armée, le Département militaire indiquera le rayon des troupes.

Art. 7. L'autorisation de faire le commerce du foin et de la paille sera accordée par le commissariat central des guerres dans la mesure des besoins (par le commissaire des guerres de l'armée pour ce qui concerne le rayon des troupes). L'autorisation peut être limitée à certaines contrées déterminées; elle peut être retirée en tout temps et perd sa valeur en cas de mise sous séquestre du foin et de la paille, en vertu de l'article 3 pendant la durée de ce séquestre.

Dans la règle, on n'accordera une autorisation :

- a) qu'aux syndicats et fédérations de sociétés agricoles;
- b) qu'aux personnes ou maisons de commerce (ou associations) qui ont pratiqué jusqu'ici régulièrement le commerce du foin ou de la paille.

Les intéressés devront, sur demande, fournir une caution au commissariat central des guerres ou au commissaire des guerres de l'armée.

6 octobre
1916.

Art. 8. Toute personne, syndicat, etc., ayant obtenu une autorisation en vertu de l'article 7 devra se conformer dans ses opérations aux prescriptions édictées par le commissariat central des guerres ou par le commissaire des guerres de l'armée.

Elle devra, en particulier, s'engager :

- a) à effectuer les achats d'après les conditions fixées par le Département militaire et à revendre les denrées sans dépasser la surtaxe autorisée ;
- b) à informer périodiquement le commissariat central des guerres ou le commissaire des guerres de l'armée de tous les achats et ventes effectués ;
- c) à mettre, sur demande, le foin et la paille achetés à la disposition du commissariat central des guerres ou du commissaire des guerres de l'armée, aux prix de vente maxima (sans surtaxe pour le commerce privé) fixés par le Département militaire, ou encore à vendre ce foin et cette paille aux personnes ou propriétaires de bestiaux désignés par ces offices.

Dispositions d'exécutions et pénalités.

Art. 9. Le Département militaire est autorisé à fixer les prix maxima et les conditions de vente du foin et de la paille d'entente avec le Département de l'économie publique et après avoir pris l'avis des personnes intéressées. Il peut accorder certaines compétences aux cantons.

Art. 10. Sont annulés tous les contrats de vente de foin et de paille conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore exécutés, en tant que les prix dépassent les prix maxima fixés par le Département militaire suisse. Tout autre contrat de vente doit être soumis par l'acheteur au commissariat central des guerres

pour approbation, à moins que la marchandise ne soit destinée à l'usage de son propre bétail.

6 octobre
1916.

Art. 11. Est punissable toute personne qui donne de fausses indications lors d'une mise sous séquestre ou d'une réquisition de foin ou de paille.

Art. 12. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution du Département militaire, du commissariat central des guerres ou du commissaire des guerres de l'armée ainsi que les contraventions aux décisions cantonales relatives aux prix maxima ou à la mise sous séquestre, en vue d'une réquisition, seront punies d'une amende jusqu'à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs en cas d'inobservation des prix maxima le vendeur et l'acheteur.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux.

La première partie du Code pénal de la Confédération suisse, du 4 février 1853, est applicable.

Art. 13. Les personnes ou maisons de commerce qui sont autorisées à faire le commerce du foin ou de la paille seront punies d'une amende en vertu de l'article 12 ou renvoyées aux autorités cantonales en cas de contravention aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution ou décisions du Département militaire, du commissariat central des guerres et du commissaire des guerres de l'armée. L'amende infligée par le Département militaire est définitive et termine le différend.

Art. 14. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6 octobre
1916.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 octobre 1916. Sont rapportés, dès cette date, les arrêtés du Conseil fédéral du 21 août 1914, sur la fourniture de foin et de paille à l'armée et du 23 septembre 1914 concernant la fourniture de paille pour l'armée.

Berne, le 6 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

12 octobre
1916.

relative au

ravitaillement du pays en lait frais.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral en date des 25 mars et 25 août 1916, concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers;

Considérant que les frais de production du lait ont augmenté sensiblement et augmenteront encore par suite de la moindre qualité du foin ainsi que de la pénurie et de la cherté des matières fourragères;

Désirant augmenter la production laitière, afin d'assurer le ravitaillement du pays en lait frais et en produits laitiers,

décide:

Article premier. L'Union suisse des exportateurs de fromage devra, pour les fromages de la production d'été 1916, payer un prix supérieur à celui qui a été convenu en mars 1916. Le supplément qui devra être fixé par elle est fixé à 13 francs les 100 kilogrammes net pour les fromages gras d'Emmental, de Gruyère, de Sbrinz et de montagne ainsi que pour les trois quart et les demi gras à pâte dure.

Pour les autres catégories de fromage, le taux et la répartition du supplément seront fixés d'entente avec

12 octobre
1916.

l'Union suisse des exportateurs de fromage et avec la Fédération centrale des producteurs de lait, de telle manière que le lait, travaillé de la sorte, offre un rendement aussi élevé que dans la fabrication des fromages gras.

Art. 2. Ne seront mis au bénéfice des suppléments prévus à l'article premier que les producteurs de lait qui, par l'entremise d'une des associations faisant partie de la Fédération centrale des producteurs de lait, ont contracté les obligations fixées par le Département suisse de l'économie publique pour assurer le ravitaillement du pays en lait frais et en beurre.

Art. 3. Dès que les engagements contractés par les producteurs seront remplis, le paiement du supplément sera effectué par l'union suisse des exportateurs de fromage à la Fédération centrale des producteurs de lait. La répartition du supplément de 13 francs aura lieu par cette dernière, de telle sorte que, pour 100 kilogrammes net de fromage des catégories mentionnées à l'article premier, alinéa 1, livré à l'union, 6 francs reviennent aux producteurs de lait (société de fromagerie ou producteur syndiqué), 1 franc au fromager et 6 francs à la Fédération centrale des producteurs de lait. Celle-ci utilisera la part qui lui revient pour égaliser les prix du lait dans les associations qui en font partie; elle tiendra notamment compte, dans cette répartition, des associations dont les dépenses pour la fourniture du lait sont très élevées ou dont le prix moyen du lait est au-dessous de la moyenne générale. Dans ce calcul, on évaluera le petit lait produit dans la fabrication du fromage gras à raison de 1¹/₂ centime par kilogramme de lait travaillé. Le solde sera réparti par la Fédération centrale aux associations qui en font partie et qui ont contracté

les obligations prévues pour l'approvisionnement du pays en lait frais et en beurre; cette répartition s'effectuera proportionnellement à la quantité de lait fournie pendant les mois de mai, juin et juillet 1916. Les associations utiliseront les sommes qui leur reviendront de ce fait pour égaliser les prix du lait, surtout du lait de consommation, dans leur zone d'activité.

12 octobre
1916.

Les sommes qui, par suite de l'inobservation des engagements contractés, n'ont pas été versées, seront mises à la disposition du Département suisse de l'économie publique.

Art. 4. En application de l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, le relèvement des prix prévu pour la production fromagère de l'été 1916 est fixé, pour le calcul du supplément à payer par l'acheteur, à 6 francs pour 100 kilogrammes de fromage. Il s'ensuit que le fromager qui a acheté le lait à un prix à fixer ultérieurement d'après le prix de vente des fromages, mais qui n'a pas fourni de fromage à l'union et utilisé le lait à d'autres usages, devra bonifier aux fournisseurs pour le lait d'été 1916 un supplément calculé à raison de $\frac{1}{2}$ centime par kilogramme de lait livré. Ce versement, toutefois, ne sera dû que si les conditions mentionnées à l'article 19, alinéa 1, sont remplies et si la société (producteurs de lait) a signé les engagements relatifs à l'approvisionnement du pays en lait frais et en beurre.

Art. 5. Les prix maxima, dans le sens de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, sont, à partir du 1^{er} novembre 1916, relevés de $\frac{1}{2}$ centime et fixés comme suit, lait livré au lieu de réception :

- a) 19,25 centimes le kilogramme de lait, petit lait rendu aux fournisseurs;

12 octobre
1916.

b) 20,75 centimes le kilogramme de lait, petit lait non rendu.

Art. 6. Lorsqu'une association de producteurs de lait affiliée à la Fédération centrale et ayant contracté, en vue de l'alimentation du pays en lait, les engagements fixés par le Département de l'économie publique, achète du lait, soit pour le livrer à la consommation ou le tenir en réserve dans ce but, soit pour fabriquer du beurre,

lorsqu'une de ces associations ou l'un de ses membres vend du lait à des établissements qui fabriquent du lait condensé, du lait en poudre, de la farine lactée, ou du chocolat au lait,

les parties ont le droit de prévoir, dans le contrat, des prix excédant de $\frac{3}{4}$ centime par kilogramme les prix maxima fixés à l'article 5 ci-haut.

L'obligation pour les associations précitées et leurs sections de livrer du lait de consommation, conformément aux engagements qu'elles ont contractés, demeure réservée et ne peut être modifiée par le fait de l'allocation de suppléments.

Art. 7. La division de l'agriculture est autorisée à accorder des exceptions aux prix fixés aux articles 5 et 6, si les conditions locales justifiaient une mesure de ce genre. Elle peut, d'ailleurs, fixer les suppléments pour le lait de complément.

Art. 8. Les établissements qui fabriquent du lait condensé, du lait en poudre, de la farine lactée, du chocolat au lait ou autres produits de ce genre sont autorisés à payer à leurs fournisseurs de lait, pour le lait livré du 1^{er} septembre au 31 octobre 1916, un demi-centime par kilogramme en sus du prix maximum fixé

pour cette époque ou des prix sanctionnés par la division de l'agriculture dans les contrats valables actuellement. 12 octobre 1916.

Art. 9. En conformité de l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 précité, les associations de producteurs de lait qui ont contracté des engagements pour le ravitaillement du pays en lait sont autorisées à exiger la fourniture, pour la consommation, de laits destinés à la fabrication, alors même que les producteurs ne seraient pas affiliés à ces associations.

Art. 10. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1916 concernant l'interdiction du commerce du lait est suspendu jusqu'à nouvel avis à partir du 16 octobre 1916. Les achats de lait, livrable jusqu'au 30 avril 1917, peuvent, sous réserve de l'observation des dispositions de la présente décision, être conclus sans l'autorisation ou la sanction de la division de l'agriculture.

Art. 11. Les contraventions aux présentes dispositions seront punies à teneur des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916.

Art. 12. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle édictée le 31 mars 1916 par le Département de l'économie publique concernant l'achat et la vente de lait par des organisations ayant pris des engagements en vue de l'alimentation du pays en lait.

Berne, le 12 octobre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

13 octobre
1916.

Inventaire du café et du chènevis.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises est ordonné l'inventaire de tous les stocks de

café brut et torréfié
et de
chènevis

qui existent dans le pays.

Quiconque possède les articles précités est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la *division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne*. Il convient d'indiquer exactement *la quantité de la marchandise, le lieu où elle est entreposée et l'époque de l'achat. Il est nécessaire d'ajouter, pour le café, la qualité et la provenance de la marchandise.*

Sont exclues de l'obligation de déclarer leurs stocks les maisons et personnes dont les provisions de café brut ou torréfié des différentes qualités ne dépassent pas une quantité totale de 1000 kilogrammes le jour de la première publication de la présente ordonnance. Pour le chènevis, il n'est pas nécessaire d'indiquer les quantités inférieures à 10 kilogrammes.

Il est interdit jusqu'au 25 octobre 1916 de disposer des quantités de chènevis annoncées, sauf autorisation formelle de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 13 octobre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

14 octobre
1916.

au complément à apporter à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine est complété par les dispositions suivantes:

Article premier. Les offices compétents pour délivrer des certificats d'origine peuvent refuser d'attester l'origine suisse des marchandises aux personnes qui, sciemment, les ont trompés ou ont cherché à les tromper par des indications inexactes. Cette exclusion peut être prononcée jusqu'à 3 mois et, dans les cas graves, notamment fausses indications répétées, jusqu'à un an.

La décision susmentionnée est prise par écrit et dûment motivée. Les recours sont à adresser, dans un délai de 10 jours, au Conseil fédéral qui juge en dernier ressort.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 octobre 1916.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

l'emploi de carbonate de chaux précipité pur
pour la désacidification du vin.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels ;

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête :

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre et moyennant
l'assentiment préalable du Conseil fédéral, les cantons
peuvent, à côté des substances énumérées à l'article 175
de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des
denrées alimentaires et de divers objets usuels, autoriser
l'emploi du carbonate de chaux précipité pur pour le
traitement en cave des vins de leur territoire ou d'une
partie de celui-ci.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

14 octobre
1916.

modifiant

les articles 52, 88 et 89 de l'ordonnance sur
les mesures de longueur et capacité, les poids
et les balances.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909
sur les poids et mesures.

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

L'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de
longueur et de capacité, les poids et les balances en
usage dans le commerce, est modifiée comme suit:

I. *Art. 52.* La prescription disant: „La graduation
peut être faite de $\frac{1}{2}$ l en $\frac{1}{2}$ l aux mesures d'une con-
tenance inférieure à 20 l; aux mesures d'une contenance
de 20 l et plus, elle doit être faite de 1 l en 1 l, de
2 l en 2 l, de 5 l en 5 l, de 10 l en 10 l, de 50 l en
50 l ou de 100 l en 100 l“ est abrogée et remplacée
par la suivante:

„Jusqu'à la contenance de 50 l, les mesures peuvent
être graduées de $\frac{1}{2}$ l en $\frac{1}{2}$ l; les mesures d'une conte-
nance supérieure doivent être graduées de 1 l en 1 l,
de 2 l en 2 l, de 5 l en 5 l, de 10 l en 10 l, de 50 l en
50 l, ou de 100 l en 100 l.“

14 octobre
1916.

II. *Les art. 88 et 89* sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

c) Balances automatiques.

Art. 88. Sont considérées comme balances automatiques toutes les balances qui pèsent automatiquement la marchandise qui leur est amenée. L'admission des différents systèmes à la vérification et au poinçonnage officiels est décidée, après examen préalable par le service des poids et mesures, par la commission des poids et mesures. Celle-ci arrête les conditions auxquelles doivent répondre les balances quant à leur construction, le matériel employé, leur exécution, leur sensibilité et leur exactitude, ainsi que les prescriptions réglant la vérification de chaque système.

La vérification et le poinçonnage officiels des balances automatiques sont réservés, jusqu'à nouvel ordre, au bureau suisse des poids et mesures lequel à son tour, est compétent pour en confier, cas échéant, l'exécution à un vérificateur expérimenté. La validité du poinçonnage est périmée au bout d'une année après l'expiration de celle dans laquelle a eu lieu le poinçonnage. La commission des poids et mesures peut prolonger cette validité jusqu'à trois ans. La taxe de vérification sera calculée conformément à l'article 10, *e*, du règlement pour le bureau des poids et mesures, du 20 janvier 1911.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

17 octobre
1916.

concernant

le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes
de tout genre à l'état neuf.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le commerce total des chiffons et déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf est placé sous la surveillance du Département politique (division du commerce), qui fait exercer actuellement cette surveillance par le contrôle suisse des matières premières à Bâle.

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de commerce *sous une forme quelconque*, doit tenir une comptabilité sur l'entrée et la sortie des marchandises de façon que les stocks, différenciés suivant les espèces, ainsi que les prix payés ressortent clairement de l'examen des livres. Le contrôle suisse des matières premières est autorisé en tout temps à prendre connaissance des livres et chaque renseignement demandé doit lui être fourni.

Art. 3. Les stocks seront attribués par le contrôle suisse des matières premières soit directement soit par l'intermédiaire des établissements d'assortiment, suivant

17 avril
1916.

les besoins de l'industrie indigène qui travaille les chiffons et déchets. Tous les achats, ventes et livraisons sont subordonnés au consentement de l'office précité. Les entreprises publiques de transport sont tenues de n'admettre à l'expédition les chiffons et déchets d'étoffes à l'état neuf que moyennant autorisation délivrée par le contrôle suisse des matières premières.

Art. 4. Le Département politique, division du commerce, fixe les prix maxima, auxquels acheteurs et vendeurs de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées. Dans des cas spéciaux la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est défini-

tive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales. 17 octobre 1916.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 octobre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, est abrogé l'arrêté du 14 avril 1916 concernant le commerce des chiffons et déchets de laine et mi-laine.

Berne, le 17 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 octobre
1916.

Ordonnance du Département politique suisse

concernant

le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf, il est

décrété :

1. Tous les stocks de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf sont séquestrés dès la publication de cette ordonnance;

Sont soumises au séquestre aussi bien les quantités existant déjà que celles à recevoir encore des marchandises suivantes :

- a) Chiffons mélangés;
- b) Chiffons et déchets de laine et mi-laine vieux et à l'état neuf (même carbonisés);
- c) Chiffons et déchets de coton, de lin, de mi-lin, vieux et à l'état neuf;
- d) Cordes et ficelles de tout genre, déchets de jute de tout genre, sacs de jute déchirés, etc.;
- e) Déchets de tricotage de laine, mi-laine et de coton, vieux et à l'état neuf;
- f) Chiffons de soie;
- g) Tous les chiffons et déchets d'étoffes compris sous *a* à *f*, à l'état effiloché;
- h) Vieille laine de matelas.

18 octobre
1916.

Tous les propriétaires ou dépositaires des marchandises susmentionnées ont à déclarer leurs stocks, même ceux en cours de route, dans un délai de 5 jours à partir de la publication de cette ordonnance, au contrôle suisse des matières premières à Bâle. Sans autorisation spéciale de ce dernier, ces marchandises ne peuvent être ni aliénées ni transférées dans un autre dépôt. Les entrepôts officiels et privés ont à annoncer sans retard au contrôle des matières premières l'arrivée de toutes les marchandises à entreposer.

Sont exemptes du séquestre :

- a) Les quantités entreposées dans les fabriques de draps et de papier et destinées à leur propre usage;
- b) Les chiffons et déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf des ménages privés.

2. Une demande en autorisation de vente, en double expédition, doit être adressée pour toute vente au contrôle suisse des matières premières. Les ventes ne sont valables qu'après leur approbation par ledit office. En cas de contravention, l'acheteur et le vendeur sont punissables. Les marchandises constituant l'objet de ventes non autorisées peuvent, en outre, être confisquées. Une copie de chaque facture ou décompte est à adresser à l'office de contrôle. Celui-ci est en droit de disposer aux prix maxima fixés et en faveur de l'industrie indigène des marchandises séquestrées. Les contrats de vente ou d'échange concernant les marchandises visées par cette ordonnance sont nuls, pour autant que les prestations réciproques n'en ont pas été réalisées déjà.

3. Les prix suivants, qui peuvent être payés par les industriels travaillant les chiffons et par les établissements d'assortiment (maisons qui, à teneur des ordonnances des 8 février 1915 et 14/15 avril 1916 se sont

18 octobre 1916. engagées à approvisionner l'industrie indigène et ont rempli leur but); sont déclarés prix maxima:

A. <i>Chiffons mélangés</i>	fr. 20.—
B. <i>Chiffons de laine et mi-laine:</i>	
Chiffons tricotés, pure laine	» 300.—
Vieille flanelle, chipper, moiré	» 130.—
Vieux drap	» 70.—
Drap neuf	» 175.—
Flanelle neuve	» 200.—
Vieux drap mi-laine	» 25.—
Mandarine	» 25.—
Mi-laine tricotée	» 60.—
Jaquets	» 25.—
Drap mi-laine neuf	» 45.—
Drap militaire neuf gris-vert	» 210.—
C. <i>Chiffons de coton, de lin, de mi-lin:</i>	
Coton blanc neuf	» 85.—
Coton blanc vieux	» 45.—
Cotonne couleur	» 50.—
Tricots de coton neuf couleur	» 80.—
Tricots de coton neuf blanc	» 120.—
D. <i>Autres chiffons et déchets:</i>	
Vieux emballages	» 10.—
Vieilles cordes et ficelles	» 30.—

Les prix s'entendent par 100 kilogrammes, franco station de l'expéditeur, payables comptant après prise de livraison de la marchandise.

L'Office de contrôle est autorisé à fixer les prix pour les genres spéciaux.

4. Le trafic d'échange entre ménages privés et fabriques d'étoffes est autorisé. Les fabriques feront connaître mensuellement à l'Office de contrôle le montant des

chiffons acquis de la sorte. L'excédant peut être vendu, aux prix maxima fixés, à d'autres fabriques ou à des établissements d'assortiment. 18 octobre 1916.

5. En ce qui concerne les livraisons des établissements d'assortiment aux industries travaillant les chiffons, sont applicables les prix fixés pour les chiffons servant à la fabrication du papier par le „Verband Schweiz. Papier- und Papierstoff-Fabrikanten“ et la „Genossenschaft Schweiz. Hadernsortierwerke“ et ceux prévus, pour les chiffons de laine et mi-laine, dans l'arrangement conclu entre le „Verband Schweizer. Wolltuchfabrikanten“ et la „Genossenschaft“ précitée.

6. Les contraventions seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916.

7. Cette ordonnance entre en vigueur le 18 octobre 1916. Dès son application, est abrogée l'ordonnance du 15 avril 1916 concernant le commerce de chiffons et déchets de laine et mi-laine.

Berne, le 18 octobre 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.

14 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la juridiction et le pouvoir disciplinaire
applicables aux internés.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont considérés comme internés en vertu du présent arrêté:

- a) les militaires appartenant à une armée étrangère qui sont internés en Suisse comme prisonniers de guerre pour y recevoir un traitement hospitalier;
- b) les ressortissants d'un Etat belligérant faits prisonniers par un autre Etat belligérant et internés ensuite en Suisse pour y recevoir un traitement hospitalier.

Art. 2. Toutes les personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont soumises à la juridiction militaire et au pouvoir disciplinaire dans les limites fixées à l'article 3.

Le Département militaire suisse désigne les tribunaux compétents.

Art. 3. Le pouvoir disciplinaire sur les internés est exercé par le service de santé de l'état-major de l'armée et par les offices désignés par le médecin de l'armée.

14 octobre
1916.

Il est fait toutefois exception pour ce qui concerne le renvoi en captivité prévu à A 7 et B 4, qui est ordonné par le Département politique.

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

A. Pour les soldats, les sous-officiers et les civils :

1. les corvées ;
2. l'interdiction de fréquenter les auberges et de consommer des boissons alcooliques ;
3. la consigne, conformément à l'article 168, n° 3, du C. P. M. ;
4. les arrêts à la salle de police, conformément à l'article 168, n° 4, du C. P. M. ;
5. le transfert dans un établissement disciplinaire pour un temps déterminé ou indéterminé ;
6. la détention jusqu'à 60 jours dans un établissement de détention ;
7. le renvoi en captivité.

B. Pour les officiers :

1. la consigne jusqu'à 3 mois dans le rayon d'internement ;
2. les arrêts au quartier jusqu'à 30 jours. L'officier ne peut quitter son quartier que pour affaires de service ou pour les repas pris en commun ; il lui est interdit de recevoir des visites ;
3. les arrêts forcés jusqu'à 30 jours dans une chambre close, sans faire de service, avec défense de recevoir des visites et de prendre part aux repas en commun ;
4. le renvoi en captivité.

14 octobre
1916.

Art. 4. Le médecin d'armée publiera, sous réserve d'approbation par le Département politique suisse, les prescriptions nécessaires pour l'exécution des peines prévues à l'article 3.

Art. 5. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

17 octobre
1916.

réglant

la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le bois à papier exploité du 1^{er} septembre 1916 à la fin d'août 1917 dans l'ensemble des forêts du pays est exclusivement réservé pour couvrir les besoins des fabriques suisses de papier et autres matières analogues.

Le Département suisse de l'intérieur répartira entre les cantons la fourniture de la quantité totale de bois nécessaire à la fabrication du papier en Suisse.

Au cas où les livraisons volontaires des propriétaires de forêts seraient insuffisantes, le Département suisse de l'intérieur est autorisé à imposer aux cantons l'obligation de fournir des quote-parts déterminées. Les cantons sont à leur tour autorisés à astreindre les propriétaires de forêts à fournir leurs quote-parts.

Art. 2. La Confédération règle et surveille le commerce du bois à papier. Elle répartit au mieux des intérêts du pays, la matière première entre les différentes fabriques suisses intéressées. Elle s'appuie à cet effet sur les dispositions ci-après.

17 octobre
1916.

Art. 3. L'office central chargé de ce soin est l'inspection suisse des forêts, chasse et pêche à Berne, qui prendra les mesures jugées nécessaires et répartira les bois aux fabriques intéressées.

Art. 4. L'inspection cantonale des forêts fonctionne comme office central du canton; elle transmet à l'inspection suisse des forêts les offres qu'elle reçoit.

Les fabriques paieront une indemnité de 10 centimes par stère, aux offices cantonaux, pour les livraisons qui leur auront été faites par leur intermédiaire; à l'exception, toutefois, des fournitures provenant des forêts cantonales.

Art. 5. A partir du moment de la publication du présent arrêté, les bois à papier provenant des forêts publiques ne pourront plus être vendus aux enchères publiques (mises, etc.).

Art. 6. La livraison du bois à papier a lieu sur la base de contrats écrits soumis à l'approbation de l'inspection suisse des forêts.

Art. 7. Les propriétaires de forêts publiques doivent se servir de l'intermédiaire des offices cantonaux. Les propriétaires particuliers, de même, pour toute fourniture dépassant 20 stères, à moins qu'ils ne préfèrent combiner leur offre avec celle de la commune la plus voisine ou s'adresser directement à l'inspection suisse des forêts à Berne. Pour les livraisons n'atteignant pas 20 stères, les propriétaires privés peuvent passer des contrats directement avec les fabriques intéressées.

Art. 8. Les offices cantonaux informent à la fin de chaque mois l'inspection suisse des forêts des contrats conclus par leur entremise, ainsi que de la quantité des bois stipulée dans ces contrats; les fabriques indiqueront également à la fin de chaque mois, les quantités de bois

qui leur ont été fournies, assortiments par assortiments, et en séparant exactement, suivant que les livraisons proviennent de différentes forêts publiques ou particulières.

17 octobre
1916.

Art. 9. Le Département suisse de l'intérieur est autorisé à fixer les prix et les conditions de vente des bois à papier.

Art. 10. Sont nuls les contrats ne répondant pas au présent arrêté et aux prescriptions d'exécution ou décisions prises par le Département de l'intérieur.

Art. 11. Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions d'exécution et aux décisions du Département de l'intérieur seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs encourue par chacune des personnes participant à l'infraction.

L'amende peut aussi être prononcée contre des personnes morales.

Art. 12. Le Département de l'intérieur peut punir les infractions au présent arrêté, conformément à l'article 11 ci-dessus, ou en déférer la punition aux autorités cantonales.

La sentence du Département infligeant une amende est définitive.

Art. 13. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté; il prendra les décisions et les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 octobre 1916.

Berne, le 17 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 octobre
1916.

Dispositions d'exécution

du Département suisse de l'intérieur, concernant la fourniture du bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois,

décide:

Article premier. La vente du bois à papier se fera aux prix maxima et aux conditions fixées comme suit:

pour le bois d'épicéa pur ou contenant en mélange jusqu'au tiers du bois de sapin blanc:

23 francs par stère pour le bois de rondins, sans écorce;

21 „ par stère pour le bois de rondins, avec écorce;

ces bois doivent avoir un diamètre d'au moins 9 cm. au petit bout, avec une tolérance de 5 % de rondins d'un diamètre de 7 à 9 cm. au petit bout;

21 francs pour des bois de rondins de 7 à 9 cm. au petit bout, écorcés en sève;

16 „ pour des bois de rondins de 7 à 9 cm. au petit bout, non écorcés, livrés à l'état frais (soit dans les 30 jours après l'abatage);

21 „ par stère de bois de quartier, sans écorce;

19 „ par stère de bois de quartier, avec écorce;

Le bois de tremble est payé au prix de l'épicéa.

21 „ par stère de sapin blanc et de pin de Weymouth, écorcé;

19 „ par stère de sapin blanc et de pin de Weymouth, non écorcé.

Le bois de pin ne peut être accepté.

Les fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois sont tenues de prendre livraison dans le délai d'une année (c'est-à-dire du 1^{er} septembre 1916 à fin août 1917), aux prix maxima fixés par le Département de l'intérieur, de la quantité de bois à papier qui est attribuée à chacune d'elles par l'inspection suisse des forêts.

18 octobre
1916.

Ces prix maxima s'entendent franco, bois chargé en gare sur voie normale. Si le bois est vendu en forêt, les prix sont diminués des frais de transport et de chargement sur wagon. Pour des bois transportés d'abord sur voie étroite, les frais de charroi jusqu'à la prochaine station sur voie normale sont répartis en parts égales entre l'acheteur et le vendeur; sont réservés toutefois les accords dont ils pourraient convenir entre eux à ce sujet.

Si le vendeur livre son bois en fabrique, les prix ci-dessus sont majorés du coût du transport de la gare la plus rapprochée à la fabrique, sans que cette majoration puisse dépasser un franc par stère et seulement dans le cas où la distance à parcourir serait plus grande que celle de la forêt à la station; les intéressés s'entendront entre eux pour fixer cette indemnité, dans les limites prévues.

Le cubage et la qualité seront reconnus en forêt ou à la station expéditrice, pour les livraisons d'au moins 50 stères. Pour des quantités plus faibles, les reconnaissances faites sur le chantier de la fabrique font règle pour le paiement; toutefois dans ce dernier cas, les bois ne pourront être utilisés avant qu'un accord soit intervenu entre vendeur et acheteur. Les quantités et qualités reconnues par l'acheteur seront communiquées par écrit au vendeur; elles seront considérées comme acceptées, si ce dernier ne réclame pas dans un délai de 10 jours, à partir de la réception de cette communication.

18 octobre
1916.

Les usages actuels seront maintenus, en ce qui concerne la qualité et le cubage des bois.

Art. 2. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les intéressés, les conflits pouvant survenir au sujet de l'interprétation et de l'exécution des contrats de livraison seront soumis à un tribunal arbitral qui tranchera sans appel. Les cantons régleront l'organisation de ce tribunal.

Art. 3. Les infractions aux présentes dispositions d'exécution et aux décisions du Département de l'intérieur seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs qui est encourue par chacune des personnes ayant participé à l'infraction.

Les amendes peuvent aussi être prononcées contre des personnes morales.

Art. 4. Les cantons doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'intérieur.

Le Département suisse de l'intérieur peut punir les infractions à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916, ainsi qu'aux présentes dispositions d'exécution et aux décisions qu'il prendra, ou en déférer la punition aux autorités cantonales.

La sentence du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les cas d'infraction ou déférer l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 5. Ces dispositions d'exécution entrent en vigueur le 18 octobre 1916. Elles remplacent dès cette date la décision prise par le Département de l'économie publique, le 30 août 1916.

Berne, le 18 octobre 1916.

Département suisse de l'intérieur, CALONDER.

Arrêté du Conseil fédéral

24 octobre
1916.

portant
interdiction d'abattre des noyers.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'abattre des noyers sur tout le territoire de la Confédération.

Art. 2. Des exceptions à cette interdiction ne peuvent être permises que dans l'intérêt de la défense nationale, pour les besoins urgents de l'industrie suisse, ainsi que dans le cas où il est nécessaire d'enlever des noyers pour permettre la construction de bâtiments, de routes, etc.

On ménagera particulièrement les arbres normalement développés, les jeunes plantes vigoureuses et les grosses plantes saines.

Art. 3. Le Département de l'intérieur décide, sur la proposition du Département militaire, des exceptions à accorder dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 4. Les demandes d'autorisation exceptionnelles ne concernant pas les besoins de la défense nationale doivent être adressées au gouvernement cantonal, lequel prononce définitivement. Il adresse au Département de l'intérieur un rapport précis sur chaque autorisation accordée.

Art. 5. Les contrats de vente passés pour le bois de noyers dont la coupe n'a pas été autorisée, sont annulés.

24 octobre
1916.

Art. 6. Quiconque

abat ou fait abattre des noyers dont la coupe n'a pas été autorisée,

achète ou vend du bois de noyers dont la coupe n'a pas été autorisée,

endommage des noyers pour provoquer leur dépérissement ou leur mort,

sera puni de l'amende de 200 à 600 francs par mètre cube de bois, et de la confiscation du bois.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Il appartient aux autorités cantonales de poursuivre et de juger les infractions désignées à l'article précédent.

Le montant des amendes et le bois confisqué reviennent aux cantons.

Art. 8. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et édicte les dispositions et mesures d'exécution nécessaires.

Les cantons veillent à l'observation des prescriptions du présent arrêté, ainsi que des dispositions édictées par le Département de l'intérieur.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1916.

Les contrats de vente de bois de noyer conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont annulés, en tant que le bois acheté n'est pas abattu à l'époque de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Berne, le 24 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

24 octobre
1916.

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation créées jusqu'ici sont étendues aux déchets de la fabrication du tabac, aux sauces de tabac et à l'extrait de tabac (n^{os} 107, 108 et 109^b du tarif des douanes).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 24 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à l'application du 2^e alinéa de l'article 203
de l'organisation militaire du 12 avril 1907.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier : Les dispositions de l'ordonnance sur l'évacuation du 23 janvier 1912 sont applicables par analogie à la mise à la disposition des commandants de troupes et des autorités militaires de la propriété mobilière et immobilière, ordonnée dès le début de la présente occupation des frontières en vertu du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire du 12 avril 1907.

Art. 2. En particulier, la fixation de l'indemnité pour l'usage de cette propriété est opérée en conformité de l'article 10 de l'ordonnance sur l'évacuation. A l'égard des tiers, la Confédération n'est tenue à aucune indemnité par suite de l'application du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire.

Art. 3. Demeurent réservés l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole, etc., ainsi que les autres prescriptions qui règlent, dans certains cas, l'application du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire.

Berne, le 24 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Déclaration

15 octobre
1916.

entre

la Suisse et l'Empire allemand concernant la reprise des personnes sans papiers (article 17 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 13 novembre 1909).

(Valable à partir du 1^{er} novembre 1916.)

A partir du 1^{er} novembre 1916, l'Empire allemand reprendra sans autre formalité, sous réserve de réciprocité, les personnes qui ont pénétré d'Allemagne en Suisse sans papiers de légitimation suffisants, en tant que le renvoi a lieu dans les 24 heures après le passage de la frontière et à l'endroit même où le passage s'est effectué.

Si ces personnes sont entrées en Suisse par le lac de Constance (y compris le lac inférieur en aval de Constance, jusqu'à Oehningen), le délai pendant lequel il y a obligation de les reprendre court dès l'heure à laquelle le bateau a quitté la dernière station allemande, avant de traverser le lac de Constance.

Dans le trafic de réception entre la Bavière et la Suisse, la taxe de transport fixée par le tarif doit être payée intégralement et argent comptant, à moins que la procédure convenue pour les transports de police sur le lac de Constance ne soit applicable.

N. B. L'assurance de la réciprocité a été donnée au gouvernement allemand par une note de la légation de Suisse à Berlin.